Règlement intérieur des conseils de quartier 2020-2026

<u>Article 1</u> : Composition

Le 16e arrondissement comporte sept conseils de quartier : Auteuil Sud, Auteuil Nord, Muette Sud, Muette Nord, Dauphine,Chaillot et Bois de Boulogne.

Le Maire est président de droit des 7 conseils de quartier.

Les conseils de quartier Auteuil sud, Auteuil Nord, Muette Sud, Muette Nord, Dauphine et Chaillot sont composés de 24 membres répartis comme suit :

- 8 membres élus dont 6 désignés par le Maire au sein du Conseil d'arrondissement représentant ses différents groupes politiques et dont le Maire et l'Adjoint au Maire ou le Conseiller délégué en charge du quartier sont membres de droit
- 6 habitants tirés au sort sur une liste de volontaires
- 2 personnalités qualifiées désignées par le Maire
- 8 représentants associatifs désignés par le Maire parmi les associations représentatives du quartier

Le conseil de quartier Bois de Boulogne est composé de 24 membres répartis comme suit :

- 8 membres élus dont 7 désignés par le Maire au sein du Conseil d'arrondissement représentant ses différents groupes politiques et dont le Maire est membre de droit
- 8 personnalités qualifiées désignées par le Maire
- 8 représentants associatifs désignés par le Maire parmi les associations représentatives du quartier

Tout habitant peut postuler pour être conseiller de quartier parmi les habitants tirés au sort s'il est âgé de dix-huit and au moins et s'il habite ou exerce une activité dans le quartier.

L'appel à candidature fait l'objet d'une information publique au sein du quartier et sur tous les supports de communication de la Mairie. Les volontaires ont 15 jours à compter de la publication pour postuler auprès du Service Démocratie Locale de la Mairie du 16ème arrondissement.

Le tirage au sort est organisé en Mairie en présence du Maire, de la Directrice Générale des Services et d'au moins deux élus de l'arrondissement, dont un membre de l'opposition.

En cas de vacance de siège, celui-ci est pourvu selon les mêmes modalités de désignation.

<u>Article 2</u> : Présidents délégués et vice-présidents

Le Maire nomme pour chaque conseil de quartier un président délégué et un vice-président choisis parmi les habitants tirés au sort, les personnalités qualifiées ou les représentants associatifs.

Article 3 : Budgets

Les conseils de quartier sont dotés d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'investissement pour le financement de leurs activités et de projets intéressant le quartier.

Ces budgets leurs sont attribués annuellement dans le cadre du budget voté par le Conseil de Paris et peuvent être reportés en tout ou partie d'une année sur l'autre.

L'affectation des dépenses du conseil de quartier fait l'objet d'un vote à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote peut s'effectuer en réunion, en commission ou par courrier électronique.

Article 4 : Durée du mandat des membres du conseil de quartier.

La durée du mandat des membres du conseil de quartier est de trois ans renouvelables.

Article 5 : Rôle

Le conseil de quartier est le lieu d'expression des habitants. Il a vocation à leur permettre d'exposer leurs projets et toute thématique d'intérêt local.

Il a vocation à être consulté sur toute question intéressant le quartier. Il peut également faire toute proposition au Maire concernant le quartier et saisir le Conseil d'arrondissement de propositions ou de vœux relatifs aux questions intéressant le quartier.

La compétence territoriale du conseil de quartier correspond aux limites définies pour chaque quartier par délibération du Conseil d'arrondissement et du conseil de Paris.

Article 6 : Commissions

Le conseil de quartier peut décider de la création de commissions thématiques.

Article 7 : Lieu et périodicité des séances

Le conseil de quartier se réunit au moins trois fois par an en tout lieu du quartier susceptible d'accueillir la réunion ou à la mairie du 16ème arrondissement

Le conseil de quartier se réunit à la demande du Maire, de l'Adjoint au Maire ou du Conseiller délégué en charge du quartier, du Président délégué ou à la demande de la majorité des deux-tiers de ses membres.

Article 8 : Séances inter quartiers

Des réunions communes à plusieurs quartiers peuvent être organisées à la demande du Maire et des Adjoints au Maure ou du Conseiller délégué en charge des quartiers concernés, des présidents délégués des quartiers concernés ou à la demande de la majorité des deux tiers des membres des conseils de quartier concernés.

Article 9 : **Ordre du jour et convocations**

Le Maire et l'Adjoint au Maire ou le Conseiller délégué en charge du quartier établissent l'ordre du jour en accord avec le président délégué.

La convocation est adressée, avec l'ordre du jour de la séance, par le Maire et l'Adjoint au Maire ou le Conseiller délégué en charge du quartier aux membres du conseil de quartier par courrier électronique au moins 15 jours francs avant la date de la réunion.

Le Service Démocratie Locale de la Mairie du 16ème arrondissement diffuse au moins quinze jours avant la réunion une information sur la date, le lieu et l'heure de la séance sur le site de la Mairie du 16ème et ses différents supports de communication, sur les panneaux d'affichage des quartiers, au sein des équipements municipaux et par courrier électronique aux habitants inscrits sur la liste de diffusion des conseils de quartier.

Un ordre du jour complémentaire peut être établi par le Maire et l'Adjoint au Maire ou le Conseiller délégué en charge du quartier, en accord avec le président délégué, afin d'ajouter à l'ordre du jour initial de la séance des questions ou propositions transmises par les membres du conseil de quartier. Il est adressé par courrier électronique aux membres du conseil de quartier au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Article 10 : Vote

Les avis du conseil de quartier sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Pouvoirs

Un membre du conseil de quartier empêché d'assister à une réunion peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du même conseil de quartier pour le représenter. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 12 : Présidence et police des réunions

Le Président exerce la police de l'assemblée. Il peut la déléguer au Président délégué.

Article 13 : Personnes extérieures

Le conseil de quartier peut inviter toute personne dont la compétence est en relation avec les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 : Questions diverses

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le public présent peut, sur invitation du président de séance, poser toutes questions ayant un intérêt direct avec le quartier.

Article 15 : Accès du public

Les réunions du conseil de quartier sont publiques et ouvertes à tous, dans la limite des places disponibles. Aucune inscription préalable n'est nécessaire.

Article 16 : Compte rendu

Un compte rendu est rédigé à l'issue de la réunion par le Service Démocratie Locale. Il est publié sur le site internet de la Mairie du 16ème et affiché en Mairie. Il est envoyé par courrier électronique aux conseillers de quartier ainsi qu'aux habitants inscrits sur la liste de diffusion des conseils de quartier.

Article 17 : Rapport annuel

Le conseil de quartier établit chaque année un rapport d'activité qui est présenté au Conseil d'arrondissement par l'élu en charge du quartier concerné.